

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1998-1999

---

5 JANVIER 1999

---

PROJET DE DECRET

RELATIF AUX FONCTIONS ET TITRES DES MEMBRES  
DU PERSONNEL ENSEIGNANT DES HAUTES ECOLES ORGANISEES  
OU SUBVENTIONNEES PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE(1)

---

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
PAR MME **BODSON, MASSY ET SCHARFF**

---

---

(1) Voir Doc. n° 276 (1998-1999) nos 1 à 5.

**Amendement n° 29**

A l'article 4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, insérer les mots « ,de maître», entre les mots « d'ingénieur», et les mots « ou de licencié».

*Justification*

Le grade académique de « maître » sanctionne des études de base de deuxième cycle conformément au décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques. Ces études peuvent être organisées parallèlement aux formations conduisant aux grades de licenciés et non nécessairement à l'issue de celles-ci.

**Amendement n° 30**

A l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, du projet de décret, les mots « d'un an » sont remplacés par les mots « d'au moins deux ans ».

*Justification*

Il semble opportun d'exiger une expérience utile du métier de deux ans pour pouvoir exercer la fonction de maître de formation pratique dans les hautes écoles afin de préserver la qualité de l'enseignement supérieur.

Il est rappelé qu'au cas où le pouvoir organisateur ne trouve pas de candidat, il lui est possible de mettre en œuvre la procédure applicable en cas de pénurie, visée à l'article 10 du projet de décret ou d'engager des enseignants contractuels.

**Amendement n° 31***Article 39bis*

L'article 7 du décret du 30 juin 1998 portant création de l'enseignement supérieur de type long en kinésithérapie au sein des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 7 — § 1<sup>er</sup>. Par dérogation à l'article 10 de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, les maîtres-assistants et les maîtres de formation pratique qui ne sont pas titulaires d'un diplôme visé à l'article 10, §§ 2 et 3, de cette loi et qui sont engagés avant la date du 1<sup>er</sup> octobre 1998 dans l'enseignement conduisant dans l'enseignement supérieur paramédical de plein exercice au diplôme de gradué en kinésithérapie sont réputés à titre personnel et pour l'application du seul article 10 de la loi du 7 juillet 1970 précité possé-

der les titres de capacité pour exercer dans l'enseignement supérieur de type long.

La situation statutaire et pécuniaire des membres du personnel visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> n'est pas modifiée.

Le présent paragraphe est applicable pendant l'année académique 1998-1999.

§ 2. Jusqu'au 14 septembre 2001, le pouvoir organisateur conformément aux dispositions en vigueur, peut désigner ou engager à titre temporaire des membres du personnel porteurs du titre de gradué en kinésithérapie délivré par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française ou par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles dans la fonction de maître de formation pratique pour les cours à conférer « kinésithérapie ».

*Justification*

A terme, seule la fonction de maître-assistant subsistera dans les catégories paramédicales des hautes écoles. Il convient toutefois de permettre aux pouvoirs organisateurs de se préparer à cette situation.

**Amendement n° 32**

Remplacer le point 3<sup>o</sup> de l'article 41 du projet de décret relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française par :

« 3<sup>o</sup>. Les articles 3, alinéas 2 et 3, 4, 34, 38, alinéa 1<sup>er</sup>, 39, 40 et 48 du décret du 25 juillet 1996; ».

*Justification*

Ces articles du décret du 25 juillet 1996 ne sont plus nécessaires étant donné que le projet de décret règle totalement la matière des titres et des fonctions.

**Amendement n° 33**

Ajouter un article 41bis rédigé comme suit :

« Dans l'annexe 1 au présent décret, la mention « kinésithérapie : le diplôme de gradué en kinésithérapie » est abrogée. »

Date d'entrée en vigueur : 15 septembre 2001.

*Justification*

L'article 7 du décret du 30 juin 1998 portant création de l'enseignement supérieur paramédical de type long en kinésithérapie au sein des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française implique à terme le maintien au sein des hautes écoles de la seule fonction de maître-assistant.

**Amendement n° 34**

A l'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, remplacer les mots « le 1<sup>er</sup> janvier 1999 » par les mots suivants : « l'entrée en vigueur du présent décret ».

Au § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, remplacer les mots « le 1<sup>er</sup> janvier 1999 » par les mots suivants : « l'entrée en vigueur du présent décret ».

*Justification*

Une entrée en vigueur avec une trop grande portée rétroactive risque d'augmenter le nombre de contentieux en matière de désignation ou d'engagements de temporaires.

**Amendement n° 35**

A l'article 44, ajouter un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'article 9, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, les membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire pour une durée indéterminée avant l'entrée en vigueur du présent décret, sont dispensés de la condition de possession d'un titre pédagogique pour être nommés ou engagés à titre définitif à une fonction de maître de formation pratique, maître-assistant ou chargé de cours. »

*Justification*

La loi du 7 juillet 1970 n'exige pas la possession d'un titre pédagogique pour tous les enseignants. Certains d'entre eux sont dans l'attente des six ans d'expérience utile nécessaires pour la nomination/l'engagement à titre définitif.

**Amendement n° 36**

Ajouter au chapitre VII, section III: Dispositions transitoires, un article 44*bis*, rédigé comme suit :

« Art. 44*bis*. — Les membres du personnel nommés à titre définitif après avoir fait l'objet d'une désignation à titre temporaire en application de l'article 20 de l'arrêté royal du 22 mars

1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif en application de l'article 17*bis* de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, ainsi que les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif en application de l'article 315 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, sont réputés satisfaire aux conditions de titres telles que fixées par le présent décret pour obtenir une extension de charge. »

*Justification*

Cette disposition vise à transposer dans un texte réglementaire le principe selon lequel « la nomination équivaut au titre requis ».

**Amendement n° 37**

Compléter l'annexe 2 par le littera suivant :

« Kinésithérapie : ou c. le diplôme de gradué en kinésithérapie complété par le diplôme de licencié en sciences de la santé publique. »

*Justification*

Ceci permettrait aux pouvoirs organisateurs de recruter comme maîtres-assistants, les nombreux enseignants actuellement en place en qualité de MFP et qui possèdent la licence complémentaire.

**Amendement n° 38**

Compléter l'annexe 2 par les littera suivants :

« Sciences économiques :

ou i. le diplôme de maître en sciences économiques ;

ou j. le diplôme de maître en sciences de gestion.

Informatique de gestion :

ou n. le diplôme de maître en sciences économiques ;

ou o. le diplôme de maître en sciences de gestion;

ou p. le diplôme de maître en informatique».

Date d'entrée en vigueur: le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

*Justification*

Les grades académiques de « maîtres » figurant ci-dessus sanctionnent des études de base de deuxième cycle qui sont organisées parallèlement aux formations conduisant aux grades de licenciés et non nécessairement à l'issue de celles-ci.

**Amendement n° 39**

Dans l'annexe 2 du projet de décret dans la rubrique « pédagogie et méthodologie », supprimer les mots:

« ou b. le diplôme de licencié en sciences psychologiques. »

*Justification*

Les licenciés en sciences psychologiques n'ont pas la formation pédagogique et méthodologique nécessaire pour dispenser, dans l'enseignement supérieur, des cours de pédagogie ou de méthodologie.

**Amendement n° 40**

Compléter l'annexe 2 par les lettres suivantes:

« Communication: ou f. le diplôme de licencié en philosophie ».

*Justification*

Correction d'un oubli.

**Amendement n° 41**

Compléter l'annexe 1 par le lettre suivante:

« Service social: ou c. le diplôme de conseiller social et fiscal ».

Date d'entrée en vigueur: le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

*Justification*

Correction d'un oubli.

**Amendement n° 42**

Remplacer l'article 46 par:

« Art. 46. — Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1999 à l'exception de l'article 3, § 2, 1<sup>o</sup>, dont le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur.

*Justification*

Une entrée en vigueur avec une trop grande portée rétroactive risque d'augmenter le nombre de contentieux en matière de désignation ou d'engagement de temporaires.

**Amendement n° 43**

Ajouter au chapitre VII, section III: Dispositions transitoires, un article 44<sup>ter</sup> rédigé comme suit:

« Art. 44<sup>ter</sup>. — Par dérogation aux dispositions du présent décret et notamment à ses annexes 1 et 2, les membres du personnel visés à l'article 7 du décret du 30 juin 1998 portant création de l'enseignement supérieur de type long en kinésithérapie au sein des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, qui sont maîtres de formation pratique, conservent cette fonction à titre personnel. »

*Justification*

Il s'agit de maintenir à titre individuel les droits acquis des membres du personnel concernés.

M. BODSON.  
C. MASSY.  
P. SCHARFF.